



LOI RELATIVE À LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE

La [loi](#) relative à la gestion de la crise sanitaire est entrée en vigueur le 9 août 2021¹.



Le Conseil constitutionnel a notamment censuré la possibilité de rompre les CDD et contrats d'intérim de manière anticipée en cas de non-respect du passe sanitaire².

Les décrets d'application ont été publiés³ et l'administration a commenté ces dispositions dans le [protocole « sanitaire »](#), ainsi que dans des [questions-réponses](#).

La loi prévoit 3 mesures impactant les employeurs :

- Une [autorisation d'absence](#) pour le salarié se faisant vacciner ou y accompagnant un mineur ou un majeur protégé pendant son temps de travail ;
- [L'élargissement du passe sanitaire](#) aux salariés travaillant dans certains lieux et pour les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ;
- [Une obligation vaccinale](#) pour certains professionnels.

Elle aménage des conditions de versement et modalités de calcul des [IJSS versées aux travailleurs indépendants](#).

Elle prolonge également les [périodes liées à l'état d'urgence](#).

¹ Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

² Cons. constit. n° 2021-824 DC du 5 août 2021

³ Décrets n° [2021-1059](#) et n° [2021-1056](#) du 7 août 2021



1. Périodes liées à l'état d'urgence sanitaire (art. 1^{er})

| Zone géographique | Statut | Terme prévu |
|--|--|---|
| Tout le territoire, sauf exceptions ci-dessous | Période transitoire faisant suite au 2 ^e état d'urgence | Prolongation jusqu'au 15 novembre 2021 ⁴ |
| Martinique et La Réunion | Etat d'urgence | Prolongation jusqu'au 30 septembre 2021 ⁵ |
| Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin | Etat d'urgence | Déclaré du lendemain de la publication de la loi jusqu'au 30 septembre 2021 ⁶ |
| Mayotte | Etat d'urgence susceptible d'être déclaré | Si l'état d'urgence sanitaire est déclaré à avant la fin août, il sera applicable jusqu'au 30 septembre 2021 ⁷ |

2. Autorisation d'absence pour vaccination (art. 17)

| | |
|-------------------------|--|
| Qui ? | <ul style="list-style-type: none"> Le salarié Le stagiaire |
| Pour quelle absence ? | <ul style="list-style-type: none"> Pour se faire vacciner à la Covid-19 Pour accompagner un mineur ou un majeur protégé dont il a la charge aux RDV de vaccination à la Covid-19 |
| Traitement de l'absence | <ul style="list-style-type: none"> Maintien de salaire Assimilée à du temps de travail effectif pour <ul style="list-style-type: none"> L'acquisition des congés payés Les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté dans l'entreprise |

⁴ Article 1, I, 1^o, a)


⁵ Article 1, 2^o

⁶ Article 1, 2^o

⁷ Article 1, 2^o



3. Elargissement du passe sanitaire aux salariés (art. 1, I, 1°, b⁸)

| | |
|--|--|
| <p>Qui est concerné ?</p> | <p>Le passe sanitaire peut être rendu obligatoire par décret pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à certains lieux : activités de loisirs, restauration, débit de boissons, foires, séminaires et salons, accueil de personnes vulnérables et, sur décision du préfet, grands établissements et centres commerciaux (détails en annexe 1) • Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux • Pour les déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés <p> Le passe sanitaire ne peut être exigé en dehors des cas prévus par la loi</p> |
| <p>A partir de quand ?</p> | <p>Du 30 août au 15 novembre 2021 pour les intervenants (salariés notamment)</p> <p>A partir du 30 septembre pour les moins de 18 ans</p> |
| <p>Quels justificatifs doivent être présentés ?</p> | <p>Obligation pour l'employeur de contrôler l'existence du passe sanitaire pour les salariés concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Test Covid négatif⁹ • Ou justificatif de statut vaccinal Covid • Ou certificat médical de contre-indication à la vaccination¹⁰ • Ou certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 <p>Justificatif présenté sous une forme ne permettant pas de connaître la nature du justificatif (test / vaccin / certificat médical)¹¹</p> |


⁸ Modifiant l'article 1, II de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

⁹ Tests PCR et antigéniques, mais aussi autotests d'au plus 72 heures, ces derniers tests devant être réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé mentionné sur une liste fixée par décret (décret 2021-1059 du 7 août 2021, art. 1er, 1° et 8° ; décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par l'art. 2-2, 1° et 49-1)

¹⁰ Uniquement pour l'accès aux lieux et événement

¹¹ Précisions apportées dans le décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, art. 2-3



| | |
|---|---|
| | <p>Interdiction de conservation des justificatifs ou de réutilisation à d'autres fins</p> <p>Par dérogation, les salariés peuvent présenter à l'employeur le justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'au terme de l'obligation et il peut délivrer un titre spécifique permettant une vérification simplifiée</p> <p>Les responsables habilient nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte. Ils tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.</p> |
| <p>Quelles conséquences en l'absence du justificatif requis présenté par le salarié ?</p> | <p>Interdiction d'exercer l'activité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité, si l'employeur et le salarié sont d'accord, de convenir de la pose de jours de congés payés ou de repos conventionnels (RTT par exemple) • A défaut, suspension du contrat de travail non rémunérée <ul style="list-style-type: none"> • Notification par l'employeur de la suspension du contrat de travail le jour même, par tout moyen • Au-delà d'une durée équivalente à 3 jours travaillés, convocation du salarié par l'employeur à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation <p> Le licenciement du salarié en CDI n'est plus prévu par le texte, ni la rupture anticipée du CDD (ou contrat d'intérim) qui a été censurée par le Conseil constitutionnel.</p> |



| | |
|------------------|---|
| Sanctions | <ul style="list-style-type: none"> • Non-respect des obligations relatives au passe sanitaire par la personne contrevenante (client ou salarié) <ul style="list-style-type: none"> • Amende de 4^e classe (jusqu'à 750 €, mais 135 € en cas d'amende forfaitaire) • En cas de récidive dans les 15 jours, amende de 5^e classe • Au-delà de 3 verbalisations sur 30 jours, jusqu'à 6 mois d'emprisonnement, 3 750 € d'amende et une peine complémentaire de travail d'intérêt général • Absence de contrôle du passe sanitaire par l'exploitant du lieu ou le professionnel responsable d'un évènement <ul style="list-style-type: none"> • Après mise en demeure (délai de 24 h ouvrées maximum), fermeture administrative d'au maximum 7 jours • Puis, jusqu'à 1 an de prison et 9 000 € d'amende si plus de 3 récidives sur 45 jours • Conservation non autorisée des documents ou réutilisation à d'autres fins : jusqu'à 1 an de prison et 45 000 € d'amende • Exigence d'un passe vaccinal dans un cas non prévu : jusqu'à 1 an de prison et 45 000 € d'amende • Justificatif frauduleux : amende¹² |
|------------------|---|

¹² Article L 3136-1 du code de la santé publique




4. Obligation vaccinale (art. 12 et s.)

| | |
|--|---|
| <p>Qui est concerné ? (Détails en annexe 2)</p> | <p>Personnels des</p> <ul style="list-style-type: none"> • Services de prévention et de santé au travail • Services de prévention et de santé au travail interentreprises • Établissements et services sociaux et médico-sociaux • Établissements de santé, hôpitaux des armées • Centres de santé, maisons de santé • Centres et équipes mobiles de soins • Centres de lutte contre la tuberculose • Centres gratuits d'information et de dépistage • Résidences-services pour personnes âgées ou handicapées. <p>Psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes et chiropracteurs</p> <p>Les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces locaux sont exclues de l'obligation</p> <p>Professionnels employés par un particulier employeur (dans une situation de perte d'autonomie ou de handicap)</p> <p>Sapeurs-pompiers</p> <p>Prestataires de service et distributeurs de matériel médical (article L.5232-3 du code de la santé publique)</p> <p>Personnes exerçant l'activité de transport sanitaire, etc.</p> |
| <p>Quels sont les justificatifs requis ?</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Du 9 août 2021 au 14 septembre 2021 : test Covid négatif¹³ OU statut vaccinal OU certificat de rétablissement OU certificat médical de contre-indication à la vaccination • Du 15 septembre au 15 octobre 2021 : au moins 1 dose de vaccin sous réserve d'un test négatif OU certificat de rétablissement OU certificat médical de contre-indication à la vaccination • A compter du 16 octobre 2021 : statut vaccinal complet OU certificat de rétablissement OU certificat médical de contre-indication à la vaccination <p>Des précisions sont apportées par décret¹⁴</p> <p>Les salariés peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication</p> |

¹³ Tests PCR et antigéniques, mais aussi autotests d'au plus 72 heures, ces derniers tests devant être réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé mentionné sur une liste fixée par décret (décret 2021-1059 du 7 août 2021, art. 1^{er}, 1^o et 8^o ; décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié art. 2-2, 1^o et 49-1)

¹⁴ Décret 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, art. 49-1



| | |
|--|--|
| | <p>au vaccin au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai</p> <p>L'employeur peut conserver les justificatifs de l'obligation vaccinale jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale, de manière sécurisée, et assure leur destruction au terme de l'obligation</p> |
| <p>Quelles conséquences en l'absence du justificatif requis présenté par le salarié ?</p> | <p>Obligation de contrôle par l'employeur</p> <p>A défaut de justificatif, interdiction d'exercice de l'activité : information du salarié par l'employeur, sans délai, des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité si l'employeur et le salarié sont d'accord de convenir de la pose de jours de congés payés ou repos conventionnels (RTT par exemple) • A défaut, suspension du contrat de travail non rémunérée¹⁵ mais obligation de maintien des garanties de protection sociale complémentaire • Au-delà de 30 jours d'interdiction d'exercice, l'employeur doit informer le conseil national de l'ordre concerné <p> La rupture du CDI ou du CDD n'est plus prévue</p> |
| <p>Existence d'un CSE dans les entreprises ≥ 50 salariés</p> | <p>Information, sans délai et par tout moyen, du CSE des mesures de contrôle mises en œuvre</p> <p>Avis du CSE possible après cette mise en œuvre, au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur les mesures</p> |
| <p>Sanctions</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Méconnaissance de l'interdiction d'exercer <ul style="list-style-type: none"> • Contravention de 4^e classe (jusqu'à 750 €, mais 135 € en cas d'amende forfaitaire) • Au-delà de 3 verbalisations sur 30 jours, jusqu'à 6 mois de prison, 3 750 € d'amende et une peine complémentaire de travail d'intérêt général • Absence de contrôle par l'employeur¹⁶ <ul style="list-style-type: none"> • Contravention de 5^e classe : jusqu'à 1 000 € d'amende, voire 1 300 € |

¹⁵ Non assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

¹⁶ Inapplicable au particulier employeur



| | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • Si récidive plus de 3 fois en 30 jours, jusqu'à 1 an de prison et 9 000 € d'amende (45 000 € pour la personne morale) • Faux justificatifs : jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende et information du conseil national de l'ordre concerné |
|--|--|

5. Travailleurs indépendants : aménagements relatifs aux IJSS (art. 4¹⁷)

| IJSS versées aux travailleurs indépendants | | |
|---|--------------------------------------|--|
| IJSS versées dans le cadre de la crise sanitaire (arrêts Covid) | Condition de versement des IJSS | Lorsque le revenu d'activité annuel moyen est inférieur, tout en n'étant pas nul, à un montant équivalent à 10 % de la moyenne des valeurs annuelles du plafond de la sécurité sociale en vigueur au cours des années sur lesquelles ce revenu moyen est calculé, le montant de l'IJSS maladie est égal à 10 % du montant de l'indemnité journalière calculé sur la base d'un revenu d'activité annuel moyen égal au plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur à la date du constat médical |
| | Calcul des IJSS maladie et maternité | Les revenus d'activité de l'année 2020 ne sont pris en compte pour le calcul du montant de l'IJSS que lorsque le montant de l'IJSS calculée en tenant compte de ces revenus selon les modalités prévues à l'article D 622-7 du CSS est supérieur au montant de l'IJSS calculée selon les mêmes modalités en retenant les seuls revenus d'activité des années 2018 et 2019 |
| Autres IJSS | Calcul des IJSS maladie et maternité | Les revenus d'activité de l'année 2020 ne sont pris en compte pour le calcul du montant de l'IJSS que lorsque le montant de l'IJSS calculée en tenant compte de ces revenus selon les modalités prévues à l'article D 622-7 du CSS est supérieur au montant de l'IJSS calculée selon les mêmes modalités en retenant les seuls revenus d'activité des années 2018 et 2019 |

Ces dispositions s'appliquent aux arrêts de travail débutant le 8 août 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

¹⁷ Décret 2021-1049 du 6 août 2021



6. Annexe 1 : champ d'application du passe sanitaire

| Le passe sanitaire vise l'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes | |
|---|--|
| Activités de loisirs | |
| Activités de restauration commerciale ou de débit de boissons | À l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire |
| Foires, séminaires ≥ 50 personnes et salons professionnels | |
| Services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, sauf en cas d'urgence | Pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés ¹⁸ |
| Déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution | Sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis |
| Grands magasins et centres commerciaux ≥ 20 000 m² | Sur décision motivée du préfet Lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, au-delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport |

¹⁸ Le personnel exerçant dans ces établissements est visé par l'obligation vaccinale



7. Annexe 2 : champ d'application de l'obligation vaccinale

| | |
|--|---|
| <p>Personnes exerçant leur activité dans les lieux suivants</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Établissements de santé (C. santé pub. art. L 6111-1) et hôpitaux des armées (C. santé pub. art. L 6147-) • Centres de santé (C. santé pub. art. L. 6323-1) • Maisons de santé (C. santé pub. art. L. 6323-3) • Centres et équipes mobiles de soins (C. santé pub. art. L 6325-1) • Centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées (C. santé pub. art. L 6326-1) • Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes mentionnés aux II et III de l'article 23 de la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 • Centres de lutte contre la tuberculose (C. santé pub. art. L 3112-2) • Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (C. santé pub. art. L 3121-2) • Services de médecine préventive et de promotion de la santé (C. éduc. art. L 831-1) • Services de santé au travail et services de santé au travail interentreprises • Établissements et services sociaux et médico-sociaux (mentionnés à CASF art. L 312-1, 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12°) • Établissements mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées • Résidence-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées (c. constr. et hab. art. L 631-13) • Habitats inclusifs (CASF art. L 281-1) |
| <p>2) Professionnels de santé exerçant dans d'autres lieux</p> | <p>Professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique lorsqu'ils ne relèvent pas des catégories visées au 1) ci-avant.</p> |



| | |
|--|---|
| | Cette catégorie couvre ainsi les médecins, les chirurgiens-dentistes, etc. |
| 3) Personnes ne relèvent pas des catégories visées aux 1) et 2) ci-avant faisant usage de certains titres | <p>Personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des catégories visées aux 1) et 2) ci-avant faisant usage du titre de</p> <ul style="list-style-type: none"> • De psychologue • D'ostéopathe ou de chiropracteur • De psychothérapeute |
| 4) Autres catégories | <ul style="list-style-type: none"> • Étudiants ou élèves dans les professions mentionnées aux catégories 2) et 3), ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2) ou que les personnes mentionnées au 3) (*) • Professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) (1) • Sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, pilotes et personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mentionnés au premier alinéa de l'article L. 721-2 du code de la sécurité intérieure ainsi que les membres des associations agréées de sécurité civile au titre de l'article L. 725-3 du même code participant, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors du déclenchement du plan Orsec, aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations ou qui contribuent à la mise en place des dispositifs de sécurité civile dans le cadre de rassemblements de personnes • Personnes exerçant l'activité de transport sanitaire mentionnée à l'article L. 6312- 1 du code de la santé publique, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale mentionnés à l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale • Prestataires de services et distributeurs de matériels mentionnés à l'article L. 5232- 3 du code de la santé publique |